Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé Section 6 : Equipements individuels de protection et vêtements de travail Art. 27 Equipements individuels de protection



Art. 27

Article 27

Equipements individuels de protection

- ¹ Si des mesures d'ordre technique ou organisationnel ne permettent pas, ou que partiellement, d'éviter toute atteinte à la santé, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements individuels de protection qui doivent être efficaces et dont le port peut être raisonnablement exigé des travailleurs. Il doit veiller à ce qu'ils puissent en tout temps être utilisés conformément à l'usage prévu.
- ²Les équipements individuels de protection sont en principe destinés à un usage personnel. Si les circonstances exigent l'utilisation d'un équipement individuel de protection par plusieurs personnes, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le maintien de la protection de la santé
- ³ Lorsque plusieurs équipements individuels de protection sont nécessaires simultanément, l'employeur veillera à ce qu'ils soient compatibles et que leur efficacité ne soit pas compromise.

La santé des travailleurs doit être préservée en premier lieu, indépendamment des personnes, par des mesures d'ordre technique et, en second lieu, par des mesures d'ordre organisationnel. Les équipements individuels de protection ne doivent être utilisés que si ces mesures se révèlent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre. Ce dernier cas se rencontre par exemple lorsque certains travaux qui présentent un risque pour la santé ne sont exécutés que rarement. L'employeur ne doit pas contourner les éventuelles mesures d'ordre technique visant à éliminer un danger en se contentant de prescrire l'utilisation d'équipements individuels de protection.

L'employeur est tenu de protéger les auxiliaires et les collaborateurs en période d'essai au même titre que l'ensemble des travailleurs. Il devra donc veiller à mettre également à leur disposition des équipements individuels de protection dès le début de leur activité (l'art. 9 OLT 3 2 et son commentaire règlent la mise à disposition des équipements individuels de protection pour les travailleurs des entreprises de travail temporaire).

Pour des raisons d'assurance, l'article 5 OPA Comporte des prescriptions sur les équipements individuels de protection destinés à protéger des accidents et des maladies professionnelles. Le guide de la CFST pour la sécurité au travail Composer à ces prescriptions.

Les équipements dédiés à la protection de la santé en général doivent protéger contre toutes sortes de facteurs de risque : la chaleur ou le froid gênants, l'humidité, le vent ou les courants d'air, les poussières, les allergènes, la suie, les substances irritantes liquides ou gazeuses, les microorganismes, la lumière très claire ou ultraviolette, les nuisances sonores, les sollicitations excessives du dos, des mains, des bras, des jambes, etc.

Ces protections peuvent être de nature très diverse : masques, combinaisons, gants, crèmes barrière, lunettes de protection, bottes, etc. Pour les travaux avec, par exemple, des matières irritantes ou nauséabondes, les sous-vêtements jetables, les chaussettes ou chaussons et les couvrechefs font partie des équipements de protection.

SECO, août 2021 327 - 1

Art. 27



Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé Section 6 : Equipements individuels de protection et vêtements de travail Art. 27 Equipements individuels de protection

Parmi les équipements individuels de protection figurent également les vêtements propres au travail effectué (par exemple pèlerine pour un travail à l'extérieur). Les vêtements de travail doivent être adaptés au risque sanitaire et ne pas provoquer des risques de santé supplémentaires. Les vêtements adaptés aux conditions climatiques saisonnières (par exemple pull-overs plus épais en hiver) ne sont pas considérés comme des équipements individuels de protection.

Alinéa 1

La gratuité, pour les travailleurs, des équipements individuels de protection découle du principe que l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé des travailleurs.

Les équipements individuels de protection doivent être adaptés aux risques inhérents au travail et être au besoin mis à disposition sur place, afin de pouvoir être utilisés en tout temps conformément à l'usage prévu.

Les équipements individuels de protection doivent répondre aux exigences fondamentales de la loi sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11 🛂) en matière de sécurité et de protection de la santé, ainsi qu'à celles de l'ordonnance suisse sur la sécurité des équipements de protection individuelle (OEPI, RS 930.115 2). L'OEPI transpose à l'identique dans le droit suisse le règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle. Les équipements individuels de protection sont classés en trois catégories : la catégorie I regroupe les équipements destinés à protéger contre les risques minimes (énumération exhaustive), la catégorie III ceux qui protègent contre les risques aux conséquences potentiellement très graves, comme le décès ou une atteinte à la santé irréversible (énumération exhaustive), la catégorie II comprenant les équipements qui ne relèvent d'aucune de ces deux catégories (annexe I, règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de

protection individuelle). Il est recommandé à l'employeur de conserver les déclarations de conformité relatives aux différents équipements individuels de protection.

Il importe que le choix et l'évaluation des équipements individuels de protection se fassent en associant aussi bien les professionnels de la sécurité au travail et de la protection de la santé que les travailleurs concernés (ou leurs représentants). La durée d'exposition aux matières dangereuses doit également être prise en compte, notamment en ce qui concerne les protections respiratoires à filtre. Les travailleurs contraints d'utiliser de tels équipements doivent être informés des conditions d'utilisation (durée, niveau, entretien, date limite [= fin de la durée de stockage], etc.) et de remplacement de ceux-ci.

Les travailleurs sont tenus d'utiliser les équipements individuels de protection conformément aux instructions d'utilisation et aux directives de l'entreprise (art. 10, al. 1, OLT 3 2). De son côté, l'employeur doit contrôler l'utilisation correcte de ces équipements et, au besoin, l'imposer (art. 3, al. 1, OLT 3 2).

L'employeur est tenu d'instruire les travailleurs sur l'utilisation correcte de leur équipement individuel de protection. Il doit en outre veiller à ce que les équipements soient bien ajustés et à ce que leur port ne soit entravé par aucun obstacle ni une quelconque gêne. Ainsi, les défauts de vision nécessiteront des lunettes de protection avec correction optique convenable, les déformations des pieds exigeront des chaussures de protection orthopédiques, etc.

Les équipements individuels de protection ne doivent pas déclencher de problèmes de santé (par exemple masques en néoprène plutôt qu'en caoutchouc naturel ou gants en nitrile plutôt qu'en latex).

Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé Section 6 : Equipements individuels de protection et vêtements de travail Art. 27 Equipements individuels de protection



Art. 27

Sont considérés comme raisonnablement exigibles les équipements individuels de protection qui, d'après l'expérience générale, sont appropriés, fonctionnels et nécessaires à l'accomplissement d'une activité donnée. Le caractère raisonnablement exigible ne se fonde pas sur le ressenti personnel de chacun. Toute personne qui, par exemple pour des raisons de santé, se trouve dans l'incapacité d'utiliser correctement un équipement individuel de protection nécessaire, est jugée inapte à l'exercice de l'activité en question.

La durée d'efficacité des équipements de protection doit être contrôlée périodiquement. Les équipements doivent être renouvelés dès qu'ils n'assurent plus entièrement leur fonction de protection (gants ou combinaisons percés ou poreux, masques dont le joint en caoutchouc est fissuré ou granuleux). Dans le cas, notamment, d'équipements individuels de protection à usage unique (par exemple gants de protection ou masques d'hygiène), un stock suffisant devra être constitué. pièces de rechange nécessaires au nettoyage et à l'entretien des équipements doivent être mis à la disposition des travailleurs. Le temps nécessaire au nettoyage et à l'entretien est à prendre sur le temps de travail.

Alinéa 3

Lorsque le port simultané de plusieurs équipements individuels de protection est nécessaire (par exemple lunettes de protection, masque de protection et protecteurs d'ouïe), ces équipements doivent être compatibles entre eux afin de pouvoir déployer pleinement leur efficacité.

Alinéa 2

Pour des raisons d'hygiène, les équipements individuels de protection destinés à un usage unique sont à privilégier. En cas d'usage répété, ils devront être assignés de façon fixe à chaque travailleur. Les équipements individuels de protection à usage répété doivent être faciles d'entretien.

Certains équipements étant onéreux et d'un usage rare, ils sont partagés par plusieurs travailleurs. Dans ce cas, il faudra s'assurer qu'ils sont soigneusement nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Les travailleurs doivent également être instruits sur le maintien en bon état des équipements individuels de protection (durée d'efficacité, entretien, etc.), de façon à ce que ceux-ci puissent en tout temps être utilisés avec le degré d'hygiène et de sécurité requis. Les instructions, les outils et les

SECO, août 2021 327 - 3